



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 04368

Numéro SIREN : 383 607 090

Nom ou dénomination : TRANSDEV ILE DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2017 sous le numéro de dépôt 32826

TRANSDEV ILE DE FRANCE
Société Anonyme au capital de 200.000.000 Euros
SIEGE SOCIAL : Immeuble Sereinis
32, boulevard Gallieni
92130 ISSY LES MOULINEAUX
383 607 090 RCS NANTERRE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 23 JUIN 2017**

L'an deux mil dix sept, le vingt trois juin à quinze heures quinze, les actionnaires de TRANSDEV ILE DE FRANCE, société anonyme au capital de 200.000.000 Euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 383 607 090, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur lettre de convocation adressée le 06 juin 2017.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau :

Monsieur Thierry MALLET, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Madame Sylvie DECREUS, Secrétaire du Conseil d'Administration est désignée comme Secrétaire de l'Assemblée.

.../...

Monsieur le Président de séance rappelle que la liste des Actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée, et les documents exigés par la Loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social quinze jours avant cette Assemblée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que la totalité des actions formant le capital social et ayant le droit de vote est représentée. L'Assemblée réunissant la totalité des actions formant le capital, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- .../....
- Ratification de la cooptation de deux administrateurs ;

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président de séance indique à l'Assemblée que cet ordre du jour a été arrêté par le Conseil, aucun actionnaire n'ayant usé de la faculté prévue par les articles 128 et 129 du décret du 23 mars 1967 pour le dépôt de projets de résolutions.

Puis, Monsieur Thierry MALLET déclare que les documents et renseignements nécessaires aux actionnaires pour le plein exercice de leur droit à l'information leur ont été adressés, communiqués ou ont été tenus à leur disposition dans les formes et délais légaux.

Ensuite, il est donné lecture des comptes annuels, des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

La discussion est déclarée alors ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la cooptation de Monsieur Richard DUJARDIN, né le 27/01/1968 à Angers, en remplacement de Monsieur Jean-Marc JANAILLAC pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la cooptation de Monsieur Thierry MALLET, né le 04/09/1960, à Arcachon, en remplacement de Madame Laurence BROSETA pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la Société d'ISSY LES MOULINEAUX (92130) - Immeuble Sereinis - 32, Boulevard Gallieni, à ISSY LES MOULINEAUX (92130) - 3, allée de Grenelle à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 3, allée de Grenelle. »

Le reste de l'article est inchangé.

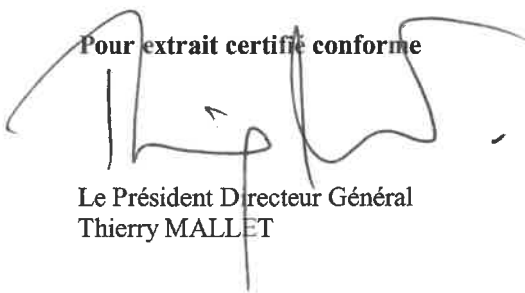
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme



Le Président Directeur Général
Thierry MALLET

TRANSDEV ILE DE FRANCE

Société Anonyme au Capital de 200 000 000 Euros

***Siège social : 3 allée de Grenelle
92130 ISSY LES MOULINEAUX***

383 607 090 RCS NANTERRE

S T A T U T S

Mis à jour suite AGM du 23 juin 2017

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Mallet', is written over a faint, larger signature that also appears to be 'Thierry Mallet'.

***Thierry MALLET
Président Directeur Général***

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE – DUREE

ARTICLE 1er : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur applicables aux sociétés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'exploitation directe ou indirecte, par tout mode et par tous moyens, de lignes de services ou de systèmes de transport de voyageurs, marchandises ou messageries ;
- l'achat, la vente et la location de tous véhicules et de tous moyens ou systèmes de transport ou de déplacement ;
- la fourniture de tous services, prestations, matériels et fournitures afférents à ces activités ;
- l'acquisition, la prise, la mise en valeur et l'exploitation de tous brevets d'invention, licences, marques, modèles se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation sociale ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusion, alliances ou sociétés en participation.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **TRANSDEV ILE DE FRANCE.**

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ISSY LES MOULINEAUX (92130) - 3 allée de Grenelle.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à partir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLIONS EUROS (200.000.000 Euros). Il est divisé en VINGT MILLIONS (20.000.000) actions de 10 euros chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives. Les actions sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant, à un descendant, à un autre Actionnaire, ou entre personnes morales d'un même groupe au sens de l'article L 233.3 du Code de Commerce, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis d'actions sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1 225-110 du Code de Commerce, le droit de vote appartient aux nu-propriétaires tant dans les Assemblées Générales Ordinaires que dans les Assemblées Générales Extraordinaires et Spéciales.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de 3 à 18 membres, nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Les Administrateurs sont nommés pour six ans.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du Président ou si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers de ses membres, au lieu désigné dans la convocation. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen qui viendrait à être reconnu par la Législation en vigueur.

ARTICLE 13 : PRESIDENT – SECRETAIRE

13.1. Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

- 13.2. Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15– DIRECTION GENERALE

- 15..1 La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit librement entre ces deux modalités d'exercice de la Direction à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut modifier les modalités d'exercice de la Direction Générale à l'occasion de l'expiration du ou des mandats, quelles qu'en soient les causes, du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

- 15.2. Lorsque la Direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général, auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat et détermine le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de président du conseil d'administration

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'appliquent également aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration. sur proposition du Directeur Général,. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts .

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires Suppléants conformément aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou de Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les convocations aux Assemblées sont faites dans les conditions, formes et délais, prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Chaque année, le Conseil d'Administration convoque dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale dite Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 19 : ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout Actionnaire a le droit d'assister personnellement ou de se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint, aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que les titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom à la date de l'Assemblée Générale dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société.

Les votes sont exprimés à main levée, ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Les Actionnaires peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peuvent obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence, ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective et dont la nature et conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre spécial, côté et paraphé, tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS - DIVIDENDES

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, de pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du Capital Social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé :

- 1) Toutes sommes que l'Assemblée juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale ;
- 2) Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte de report à nouveau au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 : DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution une option entre un paiement en numéraire ou en action.

TITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, les Administrateurs ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les Actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, et à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.